



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 Rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EGM WIND - RAMPONT 2 - Haie Joly 3

6 place de la Madeleine
75008 Paris

Références : CR/145-2025
Code AIOT : 0006209368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement EGM WIND - RAMPONT 2 - Haie Joly 3 implanté 55220 Osches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Mesures ERC sur les parcs éoliens » qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs des parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGM WIND - RAMPONT 2 - Haie Joly 3
- 55220 Osches

- Code AIOT : 0006209368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDF Renouvelables est autorisée, par antériorité du 4 octobre 2012, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de Osches.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
3	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que le parc éolien Rampont 2 Haie Joly 3 respecte les points contrôlés concernant le suivi environnemental et le balisage. Néanmoins, il est demandé à l'exploitant de compléter et corriger sa déclaration sur l'Outil de Référencement des Éoliennes sous 1 mois.

Les suivis environnementaux et l'étude environnementale de 2021 montrent la présence de Milan dans la zone d'implantation des éoliennes et une mortalité de chiroptères. Il semble nécessaire de mettre en place des mesures de réductions du risque d'impact. Le présent rapport propose la mise en œuvre de mesure de réduction. Il est attendu de l'exploitant qu'il en confirme la mise en place ou en justifie toute adaptation. Ces mesures feront ultérieurement l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Les parcs de "Rampont 2 Haie Joly 1", "Rampont 2 Haie Joly 2" et "Rampont 2 Haie Joly 3" formant un groupe cohérent d'une ligne d'éoliennes, l'exploitant a réalisé un suivi environnemental commun pour ces 3 parcs. Le suivi environnemental le plus récent a été réalisé sur la période de février à novembre 2022. Dans ce suivi, le bureau d'études a conclu à l'impact faible du parc sur les espèces protégées, et n'a donc pas proposé de mesures particulières. En revanche, le bureau d'études a souligné que lors du suivi, il avait été observé un entreposage et stockage de fumier à proximité des plateformes, ce qui les rend attractive. Ce stockage augmente les risques de collision pour l'avifaune et les chiroptères.

Lors de la visite, aucun stockage n'était présent à proximité des éoliennes du parc.

En 2020-2021, une expertise Milan Royal a été menée. Elle faisait suite à la découverte d'un cadavre de milan royal le 19 septembre 2017. Cette étude montre la présence notable de Milan en migration plus marquée en 2020 que en 2021 et ne conclue pas en la nécessité de mise en place d'un bridage.

Toutefois, l'inspection estime que la présence de Milan et le constat d'activité agricole à proximité des éoliennes nécessitent de mettre en place une mesure adaptée visant à arrêter le fonctionnement des éoliennes lors des travaux agricoles. Ce bridage intervient lorsque des travaux agricoles (moisson, récolte, fenaison, labour et déchaumage) sont réalisés dans un rayon de 300 mètres autour d'une éolienne considérée. Lorsque des travaux agricoles sont réalisés dans ces conditions, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt le jour de l'intervention agricole et les deux jours qui suivent, du lever au coucher du soleil. Afin de pérenniser cette mesure, une convention avec les prestataires agricoles doit être signée et prévoir les modalités de transmission de l'information concernant les travaux agricoles en cours et en prévision. La convention couvre l'ensemble de la période d'exploitation du parc éolien.

Concernant les chiroptères, cette même étude indique une forte mortalité de 15 individus à l'automne 2021. Lors du suivi environnemental de 2022, 2 cadavres de chiroptères ont été identifiés. Par ailleurs, l'inspection note que les éoliennes sont situées à moins de 200 m des lisières de forêt, distance minimale recommandée par Eurobat pour préserver l'activité chiroptérologique.

Au vu de ces éléments, l'inspection estime nécessaire d'imposer la mise en œuvre d'un bridage en faveur des chiroptères. Celui ci portera sur l'ensemble des machines, du 1er août au 31 octobre,

de 1h avant le coucher du soleil jusque 1h après le lever du soleil, pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et une température supérieure à 12°C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les conditions de bridage (Milan et chiroptères) indiquées ci dessus et qui sont à mettre en œuvre pour ce parc éolien à partir du 1er août 2025, période la plus à risque pour les chiroptères. Ces mesures peuvent faire l'objet d'adaptation dûment justifiées. Aussi il est demandé à l'exploitant de confirmer la mise en œuvre de ces mesures, d'en justifier toute adaptation et de transmettre ces éléments à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois. Au vu de ces éléments, l'inspection proposera, ensuite, à M le Préfet, de fixer ces mesures par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont bien déposées sur l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité". Un certificat en date du 24/10/2022 a été présenté à l'inspection.
Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au

Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Constats :

L'exploitant a complété les données du parc sous un autre parc qu'il exploite, le parc de "Rampont 2 Haie Joly 2" dans l'Outil de Référencement des Éoliennes (OREOL). Ainsi, l'exploitant doit modifier et compléter sa déclaration OREOL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

Thème(s) : Autre, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Constats :

Le bon état et fonctionnement du balisage est vérifié annuellement lors de la maintenance. La dernière maintenance réalisée sur le parc, en date du 14 juin 2024, a mis en évidence que le balisage fonctionnait correctement (absence de dégât, fixation correcte, connexions électriques fonctionnelles).

Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite